

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section I — Des règles générales sur la forme des testaments

#### Extrait

#### Article 971

##### Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins.